

M A I R I E
DE
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
MORBIHAN

ARRETE

Code Postal : 56730
Téléphone 02 97 45 23 15
Télécopie 02 97 45 39 16

**Portant sur l'application du règlement de collecte des
déchets ménagers et assimilés**

Le maire de la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L2212-1, L2212-2 et L2224-13 à L2224-17 relatifs aux pouvoirs du maire en matière de salubrité publique ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L541.3 et R541-76 relatif à l'application des sanctions prévues ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R632-1 et R644-2 relatifs aux amendes prévues pour dépôts sauvages ou abandon sur le domaine public ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L1311-1, L1311-2 relatifs aux dispositions générale pour la protection de la Santé et de l'Environnement et L1312-1 et 1312-2 relatif aux dispositions pénales pour la protection de la Santé et de l'Environnement ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L511-1 relatif aux compétences des agents de police municipale ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L116-1 et L116-2 relatifs à la conservation du domaine public ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la délibération de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération du 13 décembre 2018, n°22, portant adoption du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que le transfert de compétence « collecte et traitement des déchets » à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération facilite une harmonisation des arrêtés municipaux des membres de cet établissement ;

Considérant qu'il appartient au maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique et en appliquant les lois et règlement de police et en rappelant les concitoyens à leur observation ;

Considérant qu'il appartient au maire, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan de la commune les dispositions des lois et règlement en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1. Dispositions générales

1.1. Objet et champ d'application

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de GMVA.



Il a pour objectifs de :

- Garantir un service public de qualité ;
- Définir et délimiter le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Définir les règles d'utilisation du service ;
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets assuré par GMVA. Il est complété par le règlement intérieur des déchèteries.

1.2. Le service concerné

- Collecte individuelle des ordures ménagères résiduelles et assimilées
- Collecte individuelle des emballages ménagers et papiers à recycler
- Collecte en apport volontaire et points de regroupement des ordures ménagères résiduelles et assimilées
- Collecte en apport volontaire et points de regroupement des emballages ménagers et papiers à recycler
- Collecte en apport volontaire et point de regroupement du verre
- Collecte ponctuelle des déchets assimilés et déchets triés lors des marchés et des manifestations
- Collecte des cartons et des papiers de bureau
- Collecte des Déchets Industriels Banals

1.3. Définitions et déchets non acceptés

1.3.1. Déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale auxquels elles ont transféré cette compétence.

Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux. Sont concernés par les dispositions du présent règlement :



Ordures ménagères	Fraction fermentescible (ou bio déchets)	Matières organiques biodégradables, issues de la préparation des repas épluchures de fruits et légumes, marc de café...
	Fraction recyclable	Contenants usagés en verre (bouteilles et pots). Sont exclus de cette catégorie la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les miroirs...
		Déchets d'emballages ménagers recyclables : cartonnets, briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes métalliques, bouteilles et bidons en métal, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu. Dans l'attente des extensions de consignes de tri des emballages en plastique, sont exclus de cette catégorie les barquettes, films et sacs en plastique.
		Papiers : journaux, revues, magazines, enveloppes... Sont exclus les papiers broyés et souillés
Fraction résiduelle	Déchets restants après les collectes sélectives	
Déchets encombrants	Literie (matelas, sommiers), meubles démontés, gros électroménager	

GMVA se réserve le droit de changer les consignes de tri indiquées ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

1.3.2. Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Les déchets produits par les professionnels sont considérés comme assimilés dans la limite de 6 000 litres hebdomadaires pour les ordures ménagères résiduelles, et de 4 000 litres hebdomadaires pour les déchets recyclables (emballages légers et papiers).

Cette limite ne concerne pas les administrations, établissements publics et établissements d'hébergement. GMVA peut assurer au maximum une collecte supplémentaire à son service hebdomadaire, conditionnée au paiement de la redevance spéciale.

Les définitions de catégories et de fractions de déchets énoncées au point 1.3.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.



1.3.3. Déchets issus des manifestations

Ce sont des déchets produits à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, cirques, salons...) organisées à l'initiative de collectivités, d'associations ou de prestataires privés.

1.3.4. Déchets industriels banals

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des professionnels qui, en raison de leur nature ou des quantités produites ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

1.3.5. Déchets non acceptés

Les déchets suivants ne sont pas acceptés dans le cadre de la collecte régie par le présent règlement et doivent suivre une filière adaptée (déchèteries, prestataires privés, équarisseur, pharmacies,...) (liste non exhaustive) :

- Gravats, déchets verts, déchets d'équipements électriques et électroniques, pneumatiques, meubles... : déchets collectés en déchèteries ;
- Déchets toxiques, dangereux ou spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être collectés ou éliminés par les voies classiques prévues pour les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes, notamment les agents de collecte, l'environnement et les dispositifs de traitement ;
- Les déchets pouvant endommager le matériel de collecte ou de traitement (grosses pièces rigides, déchets pâteux en grande quantité, matériel de pêche...)
- Les déchets provenant d'activités de soins : hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, laboratoires, vétérinaires et cabinets vétérinaires, cabinets médicaux, particuliers en automédication ;
- Les produits et résidus directs de processus de fabrication ou de travaux, les déchets de nettoyage ;
- Cadavres d'animaux ;
- Véhicules hors d'usage ;
- Médicaments ;
- Cendres chaudes.

Les informations relatives aux filières adaptées pour ces déchets sont disponibles auprès de GMVA (www.golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh/dechets) ou des administrations compétentes.

Article 2. Collecte en bacs individuels

[La commune de St-Gildas-de-Rhuys n'est pas concernée par cet article ; voir article 3]

2.1. Champ de la collecte en bacs individuels

L'opportunité de desservir un secteur en bacs individuels relève de la prérogative de GMVA afin de garantir la qualité et l'optimisation du service.

2.2. Mise à disposition des contenants

2.2.1. Principes généraux

Les déchets ménagers et assimilés doivent être présentés dans les contenants (bacs) mis à disposition selon les conditions prévues par GMVA.

Les bacs sont mis à disposition des usagers, professionnels et administrations, sans frais, par GMVA et restent sa propriété. Les usagers en ont la garde juridique. Ils en assurent la garde et assument également les responsabilités. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte. Ces dispositions s'appliquent notamment à l'habitat collectif ; dans ce cas c'est le propriétaire ou le syndic qui a la garde juridique des bacs.

Sont mis à disposition des usagers non collectés en point d'apport volontaire :

- Un bac à couvercle vert pour recevoir exclusivement les ordures ménagères résiduelles
- Un bac à couvercle jaune pour recevoir exclusivement les déchets recyclables (hors verre).

Seuls les récipients mis à disposition par GMVA sont acceptés pour la collecte des déchets ménagers ou assimilés. L'utilisation d'autres récipients est interdite sauf dans le cas d'une autorisation ponctuelle et dans les conditions fixées par GMVA.

Les occupants ou les propriétaires des immeubles devront réceptionner leurs bacs à l'adresse concernée par l'équipement. Ils recevront les consignes d'utilisation lors de la remise des bacs.

Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges et les demandes de maintenance se font auprès de GMVA.

2.2.2. Règles de dotation

Le choix des volumes ainsi que le nombre de bacs sont déterminés par GMVA en fonction du type et de la fréquence de collecte, du nombre d'occupants à l'adresse, des types d'activités particulières (garde d'enfants à domiciles, chambre d'hôtes...)

Les règles de dotation sont les suivantes :

Bacs ordures ménagères (couvercle vert)		Bacs collecte sélective (couvercle jaune)	
Taille du foyer	Volume du bac	Taille du foyer	Volume du bac
1 à 4 personnes	140 litres	1 à 2 personnes	140 litres
5 à 7 personnes	240 litres	3 à 4 personnes	240 litres
8 personnes et plus	360 litres	5 personnes et plus	360 litres

L'attribution des bacs pour les logements collectifs (à partir de 2 logements) se fait en concertation avec les syndicats d'immeubles ou le propriétaire, en fonction de la population desservie et des locaux disponibles pour accueillir ces bacs.

Dans le cas des immeubles neufs, lors de la demande de permis de construire, les locaux « poubelles » doivent être dimensionnés de façon à permettre le stockage des bacs et doivent être accessibles uniquement aux résidents concernés. Les points d'apport volontaire doivent être dimensionnés pour prévoir le stockage des déchets produits et répartis conformément aux prescriptions émises par GMVA.

Pour les professionnels et les administrations, la dotation se fait en concertation avec les services de GMVA pour déterminer le volume nécessaire.

En principe, les professionnels doivent être dotés d'un bac spécifique pour leur activité, y compris lorsqu'ils exercent leur activité à domicile. Toutefois ils peuvent opter pour un bac unique pour la dotation familiale et professionnelle. Son volume correspondra à l'addition de la dotation familiale et de la dotation professionnelle.

GMVA se réserve le droit de changer les dotations en bacs selon la configuration de l'adresse et/ou pour des raisons de sécurité ou de non-respect des consignes de tri après notification préalable, sauf urgence.

2.2.3. Demandes d'équipements

Toute demande d'équipement en bacs doit être adressée à GMVA par téléphone ou par écrit (courrier ou mail).

Tout changement dans la composition du foyer, de changement de propriétaire ou d'occupant, ainsi que la construction ou la modification d'un immeuble doit être signalé sans délai à GMVA. Si nécessaire, un réajustement de la dotation est effectué, conformément aux dispositions de l'article 2.2.2.

Les établissements professionnels ou administrations doivent adresser toute demande de réajustement par téléphone ou par écrit à GMVA (courrier ou mail).

2.3. Usage des contenants

2.3.1. Entretien

L'entretien régulier des bacs (lavage, désinfection) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Cette disposition est valable notamment pour les bacs desservant l'habitat collectif, qui doivent être entretenus par le propriétaire ou le syndic. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Seuls les bacs de regroupement destinés à plusieurs habitations individuelles sont lavés et désinfectés par GMVA.

2.3.2. Modalités de maintenance, de changement de bacs

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées sans frais par GMVA. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par ses agents. Les usagers pourront également exprimer leur demande par téléphone ou par écrit à GMVA (courrier ou mail).

En cas de vol, l'utilisateur pourra être doté d'un nouveau bac en fournissant à GMVA un dépôt de plainte auprès des services de gendarmerie ou de police.

2.3.3. Déménagement, changement d'utilisateur

Les bacs sont affectés à une adresse et ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse, au risque pour l'utilisateur de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le réel bénéficiaire. Il est rappelé que les bacs sont équipés d'un dispositif électronique et identifiés par un numéro gravé, permettant d'associer le bénéficiaire au contenant conformément aux dispositions de l'article 5.

Lors de déménagement ou d'emménagement, il est impératif de signaler son départ ou son arrivée par téléphone ou par écrit à GMVA (courrier ou mail).

2.4. Marquage et identification

Les récipients sont identifiés par GMVA selon différents supports : puce électronique, numéro gravé, étiquette adresse. Si un support est détérioré de manière volontaire par l'utilisateur, GMVA lui facturera la remise en état ou si elle est impossible, l'échange du bac.

2.5. Présentation des déchets à la collecte

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les bacs ou les conteneurs dans des sacs fermés.

Afin de ne pas gêner les opérations de collecte (vidage, lecture de la puce d'identification), l'ensachage des bacs est interdit, aucun sac ne doit être fixé au bac.

Tout vrac déposé à l'extérieur du bac sera considéré comme un dépôt sauvage. Selon la nature des déchets abandonnés, ledit vrac pourra ne pas être collecté et pourra faire l'objet d'un rappel et/ou d'une verbalisation.

Dans les bacs à couvercle jaune, les déchets recyclables (hors verre) doivent être déposés en vrac, sans sacs. Ils ne doivent pas être souillés ni imbriqués les uns dans les autres.



L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne doit pas laisser déborder les déchets. Le couvercle des contenants devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Tout bac présenté à la collecte trop lourd, non entretenu ou contenant des déchets non conformes pourra ne pas être collecté.

L'utilisateur doit déposer son/ses bac(s) au point de regroupement. Ces points sont mis en place pour limiter les risques et pour réduire le nombre d'arrêt des véhicules de collecte dans un but d'optimisation du service et de limitation des nuisances.

Afin de faciliter leur préhension, les bacs doivent être présentés poignées côté rue.

Les agents de collecte se chargent de repositionner les bacs sur ces points de regroupement après leur vidage.

Lorsque le point de regroupement n'est pas respecté, la procédure appliquée par GMVA est la suivante :

- 1) Collecte du bac, vidage et repositionnement au point de regroupement, avec un autocollant invitant l'utilisateur à présenter son bac correctement.
- 2) Si le bac n'est toujours pas présenté au point de regroupement, il n'est pas collecté lors de la collecte suivante.

Les bacs doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte (au plus tôt à 19h), et seront rentrés dès la benne passée et le soir au plus tard.

GMVA n'a pas d'obligation de collecter les bacs sortis par les usagers après le passage de la benne. Les déchets concernés seront alors ramassés à la collecte suivante.

En cas de stationnement prolongé des bacs sur le domaine public, les bacs pourront être retirés et il appartient à l'utilisateur de venir les récupérer.

Dans le cas de l'habitat collectif, il appartient au syndic ou aux résidents d'assurer la présentation des bacs à la collecte aux points définis avec GMVA. Les bacs doivent être remisés après la collecte dans un local uniquement accessible aux résidents.

Les bacs à 4 roues sont équipés de freins. Ces freins doivent être actionnés quand les bacs sont présentés à la collecte.

En cas de travaux réalisés dans une commune rendant les voies impraticables, les bacs doivent être présentés par l'utilisateur au point le plus proche défini par GMVA. En cas de nécessité, des bacs collectifs sont mis en place temporairement.

2.6. Fréquence de collecte

Les ordures ménagères et les déchets recyclables sont collectés à des fréquences différentes selon les zones et les périodes. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte par type de déchets auprès de leur mairie ou de GMVA (auprès du service Déchets ou du site Internet).

Dans le cas de certains habitats collectifs, les fréquences de collecte sont déterminées en fonction notamment des possibilités de stockage et de présentation sur la voie publique.



Article 3. Collecte en apport volontaire

[Mode de collecte en vigueur à St Gildas-de-Rhuys ; pas de collecte en bacs individuels]

3.1. Champ de la collecte en apport volontaire

L'opportunité de desservir un secteur en conteneurs enterrés ou semi-enterrés relève de la prérogative de GMVA, afin de garantir la qualité et l'optimisation du service.

GMVA propose le lieu d'implantation au vu des contraintes techniques (accessibilité, réseaux aériens et enterrés, sécurité...), financières, et du niveau de service à apporter (maillage, flux...) en lien avec la commune ou le gestionnaire de l'espace concerné, qui valide en dernier ressort le site.

Les modalités de prise en charge financière des conteneurs d'apport volontaire sont définies par le conseil communautaire de GMVA.

Dans le cas des immeubles neufs, lors de la demande de permis de construire, les points d'apport volontaire doivent être dimensionnés pour prévoir le stockage des déchets produits selon les indications données par GMVA.

Des conteneurs, aériens, enterrés ou semi enterrés sont placés sur le domaine public ou privé, et sont dédiés aux déchets suivants :

- Verre ;
- Déchets recyclables hors verre (emballages légers et papiers) ;
- Ordures ménagères résiduelles ;
- Textiles.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées.

Le verre, les déchets recyclables et les ordures ménagères résiduelles doivent être déposés dans les conteneurs d'apport volontaire entre 7 heures et 22 heures pour limiter les nuisances sonores.

3.2. Accès aux conteneurs et modalités de collecte

Les conteneurs d'apport volontaire sont majoritairement en accès libre. Dans certains secteurs, les conteneurs destinés aux ordures ménagères résiduelles sont équipés d'un dispositif de contrôle d'accès par badge. Ces badges sont remis par GMVA aux usagers en faisant la demande et qui sont situés dans le périmètre de desserte de ces conteneurs, défini par GMVA.

Les conteneurs collectifs, aériens, semi enterrés et enterrés sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage.

Pour les ordures ménagères résiduelles, la collecte a lieu au minimum une fois par semaine.

En cas de perte d'objets personnels dans les conteneurs d'apport volontaire, GMVA ne prévoit pas d'intervention systématique pour les récupérer. Une intervention exceptionnelle peut être proposée, sous réserve de disponibilité du service. Elle fera alors l'objet d'une facturation.

GMVA ne collecte pas le verre avant 7 heures 30.

Article 4. Fonctionnement du service

4.1. Cas des jours fériés

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte est effectuée le jour férié sur le secteur de la presqu'île de Rhuys (Arzon, Le Tour du Parc, Saint-Armel, Saint-Gildas-de-Rhuys, Sarzeau) sauf le 25 décembre et le 1er Janvier (zonage accessible sur le site internet ou auprès du service Déchets).



Pour le reste du territoire, le jour de collecte est décalé selon le calendrier spécifié par GMVA (accessible sur le site internet ou auprès du service Déchets et en mairie).

4.2. Cas des intempéries

Lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la collecte en sécurité pour le personnel et les usagers (neige, verglas...), GMVA peut décider de suspendre les tournées. Les informations concernant les modifications de calendrier sont communiquées par GMVA dans les meilleurs délais (sites Internet, presse...).

4.3. Propreté

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit à côté des bacs collectifs ou des conteneurs d'apport volontaire. De tels dépôts sont considérés comme des dépôts sauvages et pourront faire l'objet des poursuites mentionnées au paragraphe 8.2

L'entretien, sur domaine public (entretien du sol, enlèvement des petits détritux, entretien et remise en état des plateformes de présentation pour assurer la sécurité des agents lors de la collecte, élagage, claustras), relève de la mission de propreté de la commune ou d'un tiers identifié par convention tripartite dans certains cas (habitat collectif...). Si le conteneur est inaccessible (plein, dispositif d'ouverture bloqué...), l'enlèvement des éventuels déchets déposés à proximité relève de GMVA.

GMVA fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des bacs collectifs et des conteneurs, et assure leur maintenance. Cette fréquence est adaptée aux flux concernés, notamment les ordures ménagères, et au lieu d'implantation des conteneurs.

De manière générale, GMVA et les communes travaillent en concertation pour garantir la propreté de ces sites.

4.4. Sécurité et facilitation de la collecte

Les riverains des voies desservies par le service de collecte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies,...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. A défaut la commune peut faire exécuter d'office les travaux d'élagage après mise en demeure auprès du propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Il en est de même pour les enseignes, avancées de toit, stores et terrasses de café qui ne devront pas gêner le passage des véhicules.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des agents de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

4.5. Voies en impasse

Afin de respecter la réglementation en vigueur (recommandation R437 de la CARSAT, Code du Travail : L4121-1...), GMVA ne collecte pas les bacs en marche arrière. Celle-ci est autorisée pour les seules manœuvres de repositionnement.

Les voies en impasse doivent être aménagées avec une placette de retournement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique et sans marche arrière (aménagements et dimensions minimum prescrites par GMVA). Une attention particulière sera portée contre le stationnement illégal : aucun stationnement ne doit gêner les véhicules de collecte.

Si aucune manœuvre sécurisée n'est possible dans l'impasse ou si l'espace n'est pas libre de stationnement, les bacs sont à présenter à l'entrée de l'impasse.



4.6. Voies privées

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) est admis. Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail (notamment possibilité de retournement en impasse).

En ce sens, une convention est établie entre le propriétaire et GMVA.

En cas de difficulté ou d'incident, GMVA pourra décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas les bacs seront à présenter en bordure de voie publique desservie par le service.

4.7. Vérifications du contenu des récipients et dispositions en cas de non conformité

Les agents de GMVA, ou un prestataire à qui lui est confiée cette mission, sont habilités à vérifier le contenu des récipients présentés à la collecte, notamment ceux dédiés à la collecte des déchets recyclables.

4.7.1. Modalités de contrôle

GMVA réalise des suivis de collecte et des contrôles visuels sur le contenu des bacs. Si ce contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par GMVA (plaquettes, site Internet...), le bac pourra faire l'objet d'une procédure de « refus de collecte » : le déchet non conforme sera alors scotché sur le couvercle du bac et l'utilisateur recevra un courrier d'information ou visite d'un ambassadeur du tri pour rappel des consignes de tri et des modalités de collecte.

La procédure de « refus de collecte » peut aussi s'appliquer aux non-conformités de présentation à la collecte : bac trop lourd, sacs à côté des bacs, bacs non présentés sur le point de regroupement...

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la collecte suivante. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux, relevant d'une administration ou des habitats collectifs dotés de bacs pour la collecte déchets assimilés et des déchets recyclables, après deux rappels restés sans effet, GMVA se réserve le droit de reprendre les bacs si les consignes de tri ne sont pas respectées.

4.7.2. Utilisation

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par GMVA à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient. Il est également interdit d'y introduire des déchets trop lourds (pâteux...) ou de grosses pièces rigides pouvant endommager le matériel de collecte.

En cas de non-respect de ces dispositions ou de présentation de déchets indiqués à l'article 1.3.1, les contenants seront refusés par les agents de collecte. L'utilisateur devra récupérer ses déchets et les évacuer dans la filière adaptée, ou les représenter dans des conditions conformes au présent règlement (allègement des bacs, retrait de déchets dangereux...). En aucun cas ces déchets ne devront être laissés sur la voie publique.

4.7.3. Changement de capacité

Lorsque la capacité des bacs en dotation est insuffisante, GMVA a la possibilité de modifier le volume attribué au producteur



Un message d'information (mail, courrier) est adressé à l'utilisateur l'informant qu'une nouvelle dotation va être effectuée par GMVA.

L'utilisateur a la possibilité de demander un bac de capacité inférieure ou supérieure (évolution de la composition du foyer...), dans le respect des règles de dotation indiquées au présent règlement. Dans le cas d'une nouvelle dotation à la demande expresse de l'utilisateur, il n'est autorisé qu'un changement de bac par période d'un an.

Article 5. Autres prestations

5.1. Encombrants

La collecte des encombrants, tels que définis à l'article 1.3.1 est assurée uniquement sur les communes continentales du territoire de GMVA pour les personnes dans l'incapacité de se rendre en déchèterie.

La collecte est proposée :

- Tous les 15 jours sur la commune de Vannes;
- 3 fois par an sur les autres communes ;

Pour pouvoir bénéficier de cette collecte, l'utilisateur doit obligatoirement s'inscrire (coordonnées, liste exhaustive des objets à évacuer) auprès de GMVA, au plus tard le midi précédent le jour de collecte et dans la limite de 3 collectes par an, avec un maximum de 1 m³ d'encombrants par collecte par foyer.

Les encombrants doivent être déposés sur la voie publique la veille au soir précédant le jour annoncé de la collecte. Tout objet non inscrit ne sera pas collecté et pourra être considéré comme un dépôt sauvage verbalisable.

5.2. Soutien à la gestion des déchets des manifestations

GMVA assure la mise à disposition de matériel (bacs, supports de sacs, supports de communication) ainsi que des prestations ponctuelles de collecte auprès des collectivités, associations et prestataires privés organisateurs de manifestations exceptionnelles.

Ces prestations sont assurées dans des conditions techniques et financières fixées par délibération du Conseil Communautaire, et sont encadrées par une convention qui doit être signée entre l'organisateur et GMVA au moins 15 jours avant la date de l'évènement.

5.3. Collecte des cartons et des papiers de bureau

GMVA assure la collecte des cartons professionnels dans les zones d'activités et certains secteurs urbains. La collecte est réalisée en vrac dans les secteurs ne pouvant pas bénéficier du matériel de pré-collecte mis en place par GMVA.

La fréquence de collecte varie de 2 fois par semaine à 1 fois par mois en fonction des secteurs (zonage accessible sur le site internet ou auprès du pôle Prévention et Gestion des Déchets)

5.4. Prestation d'élimination des déchets réalisée par GMVA et financée par la Redevance Spéciale

La collecte et le traitement des déchets des gros producteurs sont financés par la Redevance Spéciale en lieu et place de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Une convention est établie entre le producteur et GMVA pour fixer les modalités de collecte : volume mis à disposition, saisonnalité...

La facturation est effectuée de façon trimestrielle.

Article 6. Gestion informatisée des données



Les bacs mis à disposition des usagers sont équipés d'un dispositif informatique permettant de les identifier.

La « puce » du bac contient une mémoire dans laquelle est enregistré de façon définitive et inamovible un code unique par récipient. Elle ne comporte aucune information nominative en elle-même.

Chaque bac est affecté à un usager. Le logiciel informatique utilisé par GMVA lie le numéro de la puce à l'usager défini par un nom et une adresse.

Il en est de même pour les badges remis aux usagers desservis en collecte en apport volontaire avec contrôle d'accès.

Le fichier de données fait l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 7. Sanctions

7.1. Non respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (art.131-13 du code pénal), et fera l'objet d'un dépôt de plainte.

En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

7.2. Dépôts sauvages

Selon les dispositions des articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT, seuls les maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du présent règlement.

Ils peuvent se faire assister dans leurs missions de police de la salubrité d'agents municipaux dûment nommés par leur soin sur la base de l'article L412-18 du Code des Communes et agréés par le procureur de la République. Les agents municipaux assermentés pourront disposer d'une carte d'identité et de légitimation délivrée par le Tribunal pour veiller au respect de la réglementation communautaire relative au ramassage et au dépôt des déchets ménagers sur la voie publique. Ils sont chargés, en pratique, de constater la présence de déchets qui ont été déposés par les usagers en dehors des jours et heures de collecte ainsi que les dépôts sauvages de déchets. Le constat s'effectue soit immédiatement soit après recherche d'indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant en procédant à l'ouverture des sacs poubelles par exemple. Le contrevenant se verra adresser une contravention établie par le procureur de la République après transmission par le Maire du procès-verbal relevant l'infraction. Relèvent notamment du nouveau code pénal les infractions suivantes :

- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe, amende forfaitaire de 450€, le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu où son autorisation (article R632-1 du NCP).
- Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour la contravention de 4ème classe, soit 750€ (article R644-2 du NCP).
- Est puni de l'amende de 5ème classe, amende forfaitaire de 1500€, le fait de déposer, de jeter ou d'abandonner, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu où son autorisation (article R632-1 du NCP).

Cette procédure peut également être déclenchée en cas de dépôts sauvages en dehors des installations de collecte ou de traitement, de non-respect des jours et heures de collecte, de non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte. Le pouvoir de police du maire peut également être sollicité pour toute autre situation dont la solution est de sa compétence (nettoyement par ex.).

Conformément à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, contenant mis à disposition des habitants, les dépenses de tous ordres occasionnées de ce fait au service sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts. Les sommes pouvant alors être réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche du responsable
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages
- Les frais d'évacuation et de traitement des produits incriminés.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation et de traitement.

7.3. Brûlage

Le brûlage des déchets ménagers et assimilés est interdit.

Article 8. Conditions d'exécution

8.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Il est consultable sur le site de GMVA, rubrique Déchets.

8.2. Modification

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

8.3. Exécution

M. le Maire, M. le Directeur des services, M. le Policier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à St Gildas de Rhuy,
Le 7 mai 2019



Le maire,
Alain LAYEC